

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Chemin du Hitzthal
Carrefour Bellevue
67203 Oberschaeffolsheim

Références : 0766/GC/AG
Code AIOT : 0006700766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT, implanté Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la mise en demeure du 13 mars 2023.

La gendarmerie de Wolfisheim y est associée, en raison de la demande du parquet de Strasbourg de procéder à l'audition du responsable légal de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim
- Code AIOT : 0006700766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim est exploité depuis 1992. L'établissement, modifié et étendu depuis, relève de la directive IED. Il est aujourd'hui régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2018 et comprend :

- une installation de méthanisation (la dernière autorisée) ;
- une plate-forme de compostage ;
- une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers ;
- une plate-forme de traitement de terres polluées notamment par désorption thermique ;
- des installations de valorisation de matériaux inertes ;
- une décharge de matériaux inertes ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale à béton.

Sont applicables les dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 2 août 2018, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim.

Le thème de visite retenu est :

- Mise en demeure du 13 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	Installation de désorption thermique - Rejets	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1	/	Sans objet
4	Installation de désorption thermique – Mesures en continu	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Couverture des digestats	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1	/	Sans objet
2	Protection matières entrantes	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 13 mars 2023 est partiellement levée.

Installation de méthanisation :

L'inspection a constaté :

- l'absence de digestats solides stockés à l'extérieur, à l'air libre et,
- que les matières entrantes sont protégées des eaux pluviales par la mise en place de bâches.

La mise en demeure est donc levée pour ces deux points.

Installation de désorption thermique (faits susceptibles de suites) :

L'inspection constate que la troisième pile est en cours de montage. Le processus n'a donc pas encore débuté.

L'exploitant a prévu de réaliser de nouvelles analyses sur cette pile.

Il est attendu qu'il communique les résultats dès qu'ils seront disponibles, en particulier pour le polluant " dioxines et furannes ", dont la concentration était excessive lors du précédent contrôle.

L'exploitant n'a pas installé de dispositif permettant de mesurer en continu les paramètres et polluants CO, O2, SO2, NOx, poussières totales, HCl, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT) et température.

L'inspection tient à rappeler que les mesures en continu doivent être réalisées dès le début du traitement des terres polluées.

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection le descriptif et la documentation technique des équipements qu'il mettra en place pour assurer les mesures en continu.

La mise en demeure ne peut donc pas être levée pour ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture des digestats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Installation de méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société Lingenheld environnement est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : • la prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 10 novembre 2009 qui veut que « Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts.» ; (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de digestats solides stockés à l'air libre. L'exploitant a indiqué qu'après maturation à l'intérieur du bâtiment, les digestats solides sont immédiatement envoyés vers les champs pour épandage. L'exploitant a répondu à la prescription sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection matières entrantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Installation de méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société Lingenheld environnement est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : (...) • la prescription de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 10 novembre 2009 qui veut que « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, (...), est protégé des eaux pluviales » ; (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que des bâches ont été posées sur les matières entrantes sauf sur les balles de paille. Bien qu'il s'agisse d'une matière végétale brute, l'inspection invite l'exploitant à les protéger des eaux pluviales afin de limiter les rejets dans les eaux de ruissellement. L'exploitant a répondu à la prescription sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation de désorption thermique - Rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Installation de désorption thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société Lingenheld environnement est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : (...) • la valeur-limite de 0,1 ng/Nm ³ I Teq de l'article 3.2.2 « Concentration et flux/Installations existantes Installation de désorption thermique » de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 août 2018 ; (...)
Constats : Par message électronique du 14 février 2023, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures sur la troisième pile était prévue. Il a ajouté qu'un filtre " CATOX " avait été installé sur la deuxième pile, mais qu'aucune campagne de mesure n'avait pu être réalisée sur celle-ci. L'efficacité du dispositif de traitement n'est donc pas certaine pour le paramètre dioxines/furannes. Lors de la visite, la troisième pile était encore en cours de montage. L'exploitant a confirmé qu'une campagne de mesure était prévue sur cette pile. L'entreprise extérieure en charge du processus a confirmé que le traitement de cette pile sera réalisé de manière identique à la deuxième pile. Le même dispositif de traitement sera installé. Aucun nouveau résultat n'étant disponible, la mise en demeure ne peut pas encore être levée. Les résultats de mesure seront transmis à l'inspection dès leur parution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installation de désorption thermique – Mesures en continu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Installation de désorption thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société Lingenheld environnement est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : (...) • la prescription de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 août 2018 qui définit que pour l'installation de désorption thermique, les paramètres et polluants CO, O ₂ , SO ₂ , NO _x , poussières totales, HCl, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT) et température doivent être mesurés en continu dans les fumées.
Constats : Lors de la visite, la troisième pile est en cours de montage. L'ensemble des mesures prises est identique à la deuxième pile, information confirmée par l'entreprise extérieure en charge de cette mise en place. L'exploitant indique qu'aucun système de mesure en continu des CO, O ₂ , SO ₂ , NO _x , poussières totales, HCl, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT) et température n'a été installé. Le traitement par désorption thermique n'ayant pas encore débuté, la mise en demeure ne peut pas encore être levée. Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de mesurer et d'enregistrer les paramètres listés ci-dessus en continu. Il est attendu que l'exploitant fournisse à l'inspection les documents techniques des équipements qu'il mettra en place pour réaliser ces mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet